

Intervention parlementaire Lisa Mazzone (Verts/GE)

Droit à la vie de famille : regroupement familial élargi et facilité pour les réfugiés

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi pour faciliter le regroupement familial et d'en élargir la notion pour les personnes qui ont trouvé refuge en Suisse :

- 1) le délai de carence de trois ans et les obstacles financiers élevés au regroupement familial doivent être supprimés pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (soit une bonne partie des réfugiés venus de Syrie);
- 2) la notion de famille doit être élargie au-delà de la famille nucléaire, de sorte à inclure les parents, les grands-parents, les petits-enfants et les frères et sœurs pour les personnes réfugiées (permis B ou F).

Développement

Le regroupement familial garantit notre droit constitutionnel à la famille. Les personnes reconnues comme réfugiées (permis B) peuvent faire venir les membres de leur famille sans délai. Par contre, celles au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) doivent attendre trois ans et seulement si elles remplissent des critères financiers très élevés : avoir un logement suffisamment grand et apporter la preuve de moyens financiers pour entretenir les membres de leur famille. Avec ces critères, le regroupement familial est de facto exclu pour les personnes inscrites à l'aide sociale, qui travaillent pour de bas salaires ou qui suivent une formation. Attendre aussi longtemps en s'inquiétant constamment du sort de sa famille est inhumain ; cela entrave aussi l'intégration dans la société suisse. On ne peut pas priver de leur droit à la famille des personnes qui s'efforcent de s'intégrer sur le marché du travail par la formation ou qui occupent des emplois mal payés.

Par famille, on entend généralement la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants de moins de 18 ans. Il n'est pas possible d'élargir le regroupement familial au-delà. De jeunes adultes qui avaient jusque-là toujours vécu chez leurs parents, ainsi que d'autres personnes qui dépendaient de leur famille élargie sur les plans social ou économique (parents âgés, neveux orphelins, frères et sœurs handicapés) se trouvent ainsi toujours bloqués dans les régions en crise ou dans l'un des pays sur la route de l'exode, sans aucune chance d'arriver jusqu'en Suisse par des voies légales et sûres. Il est donc nécessaire que la définition de la notion de famille soit plus inclusive ; cela tiendrait davantage compte des réalités familiales qui prévalent dans les pays d'origine lors de l'exil.

Intervention parlementaire Rosmarie Quadranti (BDP/ZH)

Octroi facilité de visas humanitaires

Le Conseil fédéral est chargé de faciliter les critères d'octroi de visas humanitaires pour les personnes qui demandent protection à la Suisse. Il convient en particulier de revoir la règle des pays tiers : selon cette règle, les personnes qui ont déjà quitté leur pays sont considérées comme n'étant pas menacées et, de ce fait, ne reçoivent pas de visa humanitaire. Les représentations suisses à l'étranger doivent disposer d'une compétence de contrôle sommaire afin de pouvoir estimer en contexte le degré de menace réel des personnes requérantes et prendre des décisions en connaissance de cause.

Développement

En 2012, la possibilité de déposer une demande d'asile dans une ambassade a été supprimée, avec l'argument du visa humanitaire comme alternative. Le visa humanitaire doit permettre à des personnes menacées dans leur vie et leur intégrité physique d'arriver en Suisse par des voies légales. Un visa humanitaire, qui doit être remis en personne auprès d'une représentation suisse, est un instrument souple qui permet de compléter rapidement et sans gaspillage de ressources l'outil plus classique du programme de réinstallation.

Toutefois, dans la pratique, les autorités suisses appliquent cet instrument avec une très grande retenue et selon des critères extrêmement restrictifs. La règle du pays tiers, en particulier, empêche l'utilisation pertinente de ces instruments car elle néglige deux éléments : (1) les personnes dont la vie ou l'intégrité physique est menacée dans le pays d'origine sont souvent contraintes de le quitter pour leur propre sécurité, et donc de se rendre dans un pays tiers ; (2) dans les Etats où sévit un conflit ou dans ceux où les personnes sont systématiquement menacées dans leur vie ou leur intégrité physique, il n'existe généralement plus de représentation suisse. Dès lors, les personnes dont la vie ou l'intégrité physique est menacée sont dans l'incapacité de déposer une demande de visa sur place.

Il convient par conséquent de revoir la règle du pays tiers. Les personnes auxquelles il était impossible de demander un visa humanitaire en raison de l'absence de représentation suisse dans le pays d'origine doivent avoir le droit de le faire depuis un pays tiers. Le degré de danger réel auquel ces personnes sont exposées dans leur pays d'origine doit être examiné attentivement et pris en considération de manière appropriée dans la décision d'octroyer un visa.